DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

TAXE GÉNÉRALE SUR LA CONSOMMATION (TGC)

SYNTHÈSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 2025

Ce document n'a qu'une valeur indicative et ne se substitue pas à la documentation officielle. Vous trouverez le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie sur le site ***www.juridoc.gouv.nc*** *ainsi que les derniers textes adoptés en matière de TGC (Lp n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la TGC et diverses dispositions d'ordre fiscal et délibération n° 492 du 23 juin 2025 portant diverses mesures relatives à la TGC et l'arrêté n° 2025-1083 du 9 juillet 2025 relatif aux modalités d'application de la TGC).*

A–Nouveaux taux de TGC

Produits ou services concernés	Taux applicable avant le 01/07/2025	Taux applicable à compter du 01/07/2025	Référence du code des impôts
Livres (papier ou électronique)	exonéré	3 %	Art R 505-4 8° Art R 505-5 1°
Terrains à bâtir pour primo accédants	exonéré	3 %	Art R 505-4 7°
Formation professionnelle continue	exonéré	6 %	Art R 505-6
Droits d'entrée installations sportives pour pratique d'un sport	3 %	6 %	Art R 505-6
Travaux immobiliers sous maîtrise d'ouvrage de collectivité	6 %	3 %	Art R 505-5 10°
Travaux de construction établissements sociaux et médicaux sociaux	6 %	3 %	Art R 505-5 11°
Acquisitions véhicule de transport sanitaire catégories A, B et C	22 %	3 %	Art R 505-4 17°
Protections périodiques féminines	exonéré	3 %	Art R 505-4 14°

B–Ajustement des règles de territorialité (exceptions)

- **Art Lp 485 3° du code des impôts (CI)**

La prestation est située en NC pour toutes les locations de biens meubles corporels, y compris les moyens de transport, lorsque le lieu de mise à disposition du preneur est situé en Nouvelle-Calédonie.

Avant le 01/07/2025, l'article ne visait que les locations de moyens de transport.

- **Art Lp 485-1 a) du CI (preneur non assujetti)**

Les services de télévision ont été ajoutés au a) de l'article Lp 485-1 du CI. Ces prestations sont donc situées en Nouvelle-Calédonie lorsqu'elles sont fournies à un preneur non assujetti établi en Nouvelle-Calédonie, ou qui y a son domicile ou sa résidence habituelle, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire.

C–Nouvelle exonération (art Lp 496-5 du CI)

- Les droits d'auteurs versés aux ayants droits par la SACENC sont exonérés de TGC.

D–Suppression de la déduction de la TGC pour les véhicules particuliers (art Lp 501-3 d) du CI)

- Suppression de la déductibilité de la TGC pour tous les véhicules particuliers (type VP) même ceux d'une valeur inférieure à 3 000 000 F HT à l'achat ou en location ainsi que les frais liés à ces véhicules (pièces détachées, entretien et réparation, carburant).

E–Modification des conditions d'accès à l'attestation en exonération (agriculture et pêche)

- **Agriculteurs (régime du forfait- Art Lp 496-2 du CI)**

Pour être éligible à l'exonération, l'exploitant agricole doit avoir un agrément délivré annuellement par la DSF.

Cet agrément est remis uniquement aux exploitants agricoles inscrits au registre de l'agriculture dans les catégories « agriculture professionnelle 1 » (AP1) et « agriculture professionnelle » (AP2), imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles et bénéficiant du régime de la franchise en base prévu à l'article Lp 509. Ils doivent avoir satisfait à l'obligation fiscale et avoir déclaré un CA au titre de leur bénéfice agricole supérieur à 1 million de F CFP l'année précédente.

Pour les nouveaux exploitants agricoles c'est-à-dire ceux qui débutent leur activité, l'exonération s'applique sur les deux premières années d'activités exercées à compter du 1er juillet 2025, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une aide à l'installation par une collectivité provinciale ou par l'Etat *(sans condition de revenu)*.

Nouvelle liste des biens exonérés : voir Annexe XIV - V du code des impôts.

- **Pêcheurs (régime du forfait- Art Lp 496-3 du CI)**

Pour être éligible à l'exonération, le pêcheur doit avoir un agrément délivré annuellement par la DSF.

Cet agrément est remis aux pêcheurs titulaires de la carte de patron pêcheur (qui leur est délivrée selon les modalités de la délibération n° 122 du 30 décembre 2020 relative au statut de patron pêcheur), imposés à l'impôt sur le revenu lorsqu'ils :

- ont satisfait à l'obligation fiscale, et déclaré un chiffre d'affaires au titre de l'année précédente, pour la liquidation de leurs bénéfices industriel et commerciaux selon les modalités de l'article 73 du CI ;
- et bénéficient du régime de la franchise en base prévu à l'article Lp. 509 du même code.

Nouvelle liste des biens exonérés : Voir annexe XIV- VI du code des impôts.

F-Autres modifications

1-Régularisations

a- Art Lp 503 du CI : Pour les biens immeubles en crédit-bail, la durée de régularisation est alignée sur la durée du crédit par dérogation et non sur la durée de 20 ans.

b- Art Lp 503-2 du CI : Précisions sur les modalités de régularisation concernant les biens immeubles acquis en défiscalisation en cas de non-respect de la durée de détention de 20 ans

2- Art Lp 486 7° du CI :

Le périmètre a été élargi à l'accueil des personnes en situation de handicap, aux jeunes travailleurs, aux mineurs ou adultes nécessitant une protection sociale particulière pour l'exonération. L'article reprend aussi les dispositions de l'ancien article L p 487-1 (exo des services de maintien à domicile).

3-Art Lp 494-5 du CI

Les biens bénéficiant de franchises douanières prévues par la délibération douanière n°62/CP du 10 mai 1989 sont exonérés de TGC. Dorénavant, la vente de ces biens sur le marché intérieur sera aussi exonérée.

4- <u>Art Lp 496-1 du CI</u> (défiscalisation)

- Revente d'un bien meuble d'investissement acquis en défiscalisation : désormais, à l'issue de la défiscalisation, lorsque l'exploitant devient propriétaire de ce bien et qu'il le revend à un tiers, cette vente sera soumise à la TGC au taux du bien.

- Possibilité d'exonérer à l'importation le bien défiscalisé dès lors que l'importateur prouvera que ce bien est affecté à ce type d'opération (documentation sur le montage en défiscalisation concernant ce bien, identité de l'exploitant (bénéficiaire) avec production du bon de commande).

5- <u>Art Lp 493 du CI</u>

Précision sur la délivrance de l'attestation pour les sous-traitants miniers. Celle-ci ne peut être délivrée qu'à un assujetti qui ne réalise aucune autre opération ouvrant droit à déduction de la TGC. Le bénéfice de cette attestation est strictement limité à ceux qui réalisent le roulage minier (art Lp 493 1) et des opérations de tâcheronnage avec une société minière (art Lp 493 2).

<u>Nouvelle liste des biens exonérés</u> : Voir annexe XIV- IV du code des impôts

6- <u>Art Lp 509-1 du CI (Option)</u>

Les assujettis bénéficiant de la franchise en base peuvent opter pour le régime réel prévu aux articles Lp 510 et Lp 510-1 en cochant la case prévue à cet effet sur la déclaration d'existence ou sur la déclaration d'existence modificative.

7- <u>Art Lp 509-2 du CI (Franchise en base)</u>

Exclusion des marchands de biens. La franchise en base n'est pas applicable aux assujettis qui réalisent des opérations de livraisons d'immeubles ou des cessions et attributions de droits dont la possession assure en droit ou en fait la jouissance d'un bien immeuble.

<u>G–Modifications sur l'ordonnancement des articles du code</u>

- Les listes des biens éligibles à une exonération pour tous les secteurs d'activités concernés sont regroupées dans une **annexe XIV** au code des impôts.

- **Art Lp 487 (nouveau).** Il regroupe l'ensemble des exonérations de biens à l'importation ou à la livraison qui se trouvait à l'ancien article Lp 496-4 du CI.

- **Art Lp 494-6 (nouveau)**. Il regroupe uniquement les exonérations de biens à l'importation.

H- Modalités d'application

L'arrêté n° 2025-1083/GNC du 9 juillet 2025 précise les modalités d'application concernant l'option au 2° de l'article Lp 497 du CI ainsi que celles relatives aux exonérations prévues :

- à l'article Lp 487 du CI (opérations pour des motifs d'intérêt général)
- aux articles Lp 493 et Lp 506-2 du CI (industrie minière et métallurgique)
- aux articles Lp 494 et Lp 494-6 du CI (opérations internationales)
- à l'article Lp 494-3 du CI (aéronefs et navires de commerce)
- à l'article Lp 494-7 du CI (missions consulaires, CPS)
- aux articles Lp 496-2 et Lp 496-3 du CI (agriculteurs et pêcheurs)